

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 750/22 Ch.c.C.
du 14 juillet 2022.**
(Not.: 33140/19/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatorze juillet mille vingt-deux l'arrêt qui suit:

Vu l'ordonnance n° 826/22 rendue le 27 avril 2022 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée le 29 avril 2022 à PERSONNE1.) et PARTIE CIVILE1.) ainsi qu'à PERSONNE2.) le 2 mai 2022 ;

Vu les appels relevés de cette ordonnance reçus au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 28 avril 2022 par le procureur d'État de Luxembourg et les 29 avril et 2 mai 2022 par déclarations des mandataires de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile en l'étude de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour,

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à F-ADRESSE4.),

PARTIE CIVILE1.), né le DATE3.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE5.), partie civile,

Vu les informations du 20 mai 2022 données par lettres recommandées à la poste au mandataire de PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) et PARTIE CIVILE1.) ainsi qu'à leurs mandataires pour la séance du lundi, 4 juillet 2022;

Entendus en cette séance:

Madame l'avocat général MAGISTRAT1.), assumant les fonctions de Ministère public, en ses moyens d'appel ;

Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour PERSONNE1.), en ses moyens d'appel ;

Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, comparant pour PERSONNE2.), en ses moyens d'appel ;

Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, comparant pour PARTIE CIVILE1.), , en ses moyens d'appel ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 28 avril 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le procureur d'Etat a régulièrement relevé appel de l'ordonnance n°826/22 rendue le 27 avril 2022 par la chambre du conseil du susdit tribunal.

Par déclarations parvenues au même greffe les 29 avril 2022 et 2 mai 2022 les inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ainsi que la partie civile PARTIE CIVILE1.) ont également et régulièrement relevé appel de cette même décision.

L'ordonnance attaquée, notifiée aux inculpés le 29 avril 2022 et à la partie civile le 2 mars 2022, est jointe au présent arrêt.

Ladite ordonnance, en ne faisant pas droit aux conclusions de PERSONNE2.) et en faisant partiellement droit aux conclusions de PERSONNE1.) et d'PARTIE CIVILE1.), a renvoyé PERSONNE2.) et PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin d'y répondre des infractions aux articles 196, 197 et 496 du Code pénal et a déclaré qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés provisoirement d'infraction à l'article 231 du Code pénal au motif que certaines décisions de justice ne répriment pas le port public d'un faux prénom pris comme tel au regard du texte de l'article 231 du Code pénal pris comme tel.

Dans sa motivation d'appel, le procureur d'Etat soutient, jurisprudences à l'appui, que le port public d'un faux prénom peut être constitutif de l'infraction à l'article 231 du Code pénal au regard de la finalité de l'usage du faux prénom. Il soutient que, dans le présent cas d'espèce, l'utilisation par le père du faux prénom de son fils était indispensable pour la perpétration de l'escroquerie à la TVA reprochée aux inculpés, et qu'il appartient à la juridiction de jugement de trancher si le terme de « nom » de l'article 231 du Code pénal est à interpréter au sens restrictif de nom patronymique ou comme terme générique.

A l'audience de la Cour, le représentant du Parquet général, ne soutenant pas la motivation d'appel du procureur d'Etat, conclut à la confirmation de la décision déferée.

Les mandataires des inculpés, reprenant leurs moyens figurant à leurs mémoires respectifs déposés en première instance, sollicitent un non-lieu à suivre pour l'ensemble des infractions reprochées à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans le réquisitoire du procureur d'Etat de Luxembourg du 29 octobre 2021, les éléments constitutifs des différentes infractions libellées à leur encontre n'étant pas établis dans leur chef.

Le mandataire de la partie civile demande la confirmation de la décision déferée.

La Cour rappelle que la mission confiée à la juridiction d'instruction dans le cadre du règlement lorsque la procédure est complète, se limite à l'examen des charges recueillies au courant de l'information diligentée par le magistrat instructeur. Dans ce contexte, elle est appelée à dire si les

éléments du dossier constituant les charges sont suffisants pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement.

Cet examen ne lui permet pas de trancher des questions de fond qui relèvent de la compétence des juridictions de jugement. Ainsi un examen détaillé des éléments constitutifs des infractions reprochées ainsi que l'interprétation de la ratio legis de l'article 231 du Code pénal, se situerait au-delà des attributions de la juridiction d'instruction appelée à régler la procédure en application des articles 127 et suivants du Code de procédure pénale.

La chambre du conseil de la Cour constate que l'instruction menée en cause, notamment au vu des déclarations des deux inculpés, de la partie civile et du témoin TEMOIN1.), des aveux partiels du prévenu PERSONNE2.), des investigations policières et du contrat de vente n° NUMERO1.) conclu avec SOCIETE1.), a dégagé des charges suffisantes de culpabilité justifiant le renvoi des inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.), par application des circonstances atténuantes pour les crimes de faux et d'usage de faux libellés devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du procureur d'Etat de Luxembourg du 29 octobre 2021.

Il appartient à la juridiction de jugement qui aura à connaître du fond de l'affaire, d'apprécier la cause dans son ensemble en tenant compte de tous les éléments de preuve à débattre contradictoirement devant elle et de statuer sur la culpabilité des inculpés pour les infractions de faux, d'usage de faux, de port public de faux nom et de tentative d'escroquerie.

Le recours du procureur d'Etat et de la partie civile sont dès lors fondés, tandis que ceux des inculpés ne sont pas fondés.

L'ordonnance déferée est partant à réformer en ce sens.

PAR CES MOTIFS :

déclare les appels recevables,

dit les appels des inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.) non fondés,

dit les appels du Ministère public et de la partie civile PARTIE CIVILE1.) fondés,

réformant :

dit qu'il y a lieu à suivre contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) du chef de toutes les infractions leur reprochées par le Ministère public, sauf à maintenir les rectifications et compléments apportées par la décision entreprise,

réserve les frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

MAGISTRAT2.), président de chambre,
MAGISTRAT3.), premier conseiller,
PERSONNE3.), conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier GREFFIER1.).

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
du 27 avril 2022, où étaient présents:**

**MAGISTRAT4.), vice-président
MAGISTRAT5.), premier juge et MAGISTRAT6.), juge-délégué
GREFFIER2.), greffier**

Vu le réquisitoire du Ministère public ainsi que les pièces de l'instruction.

Vu l'information adressée par lettres recommandées à la poste aux deux inculpés, à la partie civile et à leur avocat respectif conformément à l'article 127 (6) du Code de procédure pénale.

Vu les mémoires déposés en date des 14 et 20 avril 2022 par les inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et par la partie civile PARTIE CIVILE1.) en date du 20 avril 2022 au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127 (7) du Code de procédure pénale.

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 21 avril 2022 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par réquisitoire du 29 octobre 2021, le procureur d'Etat demande le renvoi des inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes en ce qui concerne les infractions libellées sub I. A) et sub II. A), devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre, en qualité d'auteur, co-auteur ou complice en ce qui concerne :

I. PERSONNE2.) :

- A) du chef de faux et d'usage de faux (articles 196 et 197 du Code pénal),
- B) du chef de port public de faux nom (article 231 du Code pénal),
- C) du chef de tentative d'escroquerie (article 496 du Code pénal),

II. et PERSONNE1.), préqualifié :

- A) du chef de faux et d'usage de faux (articles 196 et 197 du Code pénal),
- B) du chef de port public de faux nom (article 231 du Code pénal),
- C) du chef « d'escroquerie » (article 496 du Code pénal) (le libellé concret renvoie cependant à des faits de tentative d'escroquerie).

Dans son mémoire déposé le 14 avril 2022, l'inculpé PERSONNE2.) sollicite un non-lieu à poursuite en sa faveur du chef des infractions lui reprochées pour « *défaut des éléments constitutifs sinon pour cause de doute* ». En ce qui concerne l'infraction libellée sub I. A) du réquisitoire de renvoi du Parquet, il fait valoir que le contrat de vente n° NUMERO1.) conclu avec la société SOCIETE1.) S.A. porterait sa « *véritable signature* » et non pas la signature falsifiée de son fils PARTIE CIVILE1.) pour conclure que l'infraction de faux et d'usage de faux ne serait pas constituée dans son chef. Quant au fait libellé sub I. B) au prédit réquisitoire, il souligne que PERSONNE1.) l'aurait incité à contacter son fils PARTIE CIVILE1.) ainsi que pour apposer le nom de ce dernier sur le contrat de vente litigieux, de sorte que l'infraction ne serait pas constituée à défaut d'intention frauduleuse dans son chef. Concernant l'infraction libellée sub I. C) au susdit réquisitoire, l'élément moral de l'infraction de tentative d'escroquerie ferait

également défaut dans son chef. En effet, PERSONNE1.) l'aurait persuadé de rédiger le contrat de vente litigieux au nom de son fils pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux liés à la TVA.

Dans son mémoire déposé le 20 avril 2022, l'inculpé PERSONNE1.), après avoir présenté sa version des faits, sollicite principalement un non-lieu à poursuivre pour l'ensemble des infractions visées dans le réquisitoire du procureur d'Etat du 29 octobre 2021. À titre subsidiaire, il demande à la chambre du conseil de prononcer un non-lieu à poursuivre concernant les infractions libellées sub II. B) et sub II. C). Il conteste avoir donné des instructions à PERSONNE2.) afin que ce dernier appose le nom de son fils sur le contrat de vente litigieux. L'infraction de port public de faux nom ne serait pas non plus constituée, dans la mesure où le port public d'un faux prénom, tel qu'en l'espèce, ne serait pas sanctionné par l'article 231 du Code pénal.

Dans son mémoire déposé le 20 avril 2022, la partie civile PARTIE CIVILE1.) conclut au renvoi des inculpés devant une juridiction de jugement conformément au réquisitoire du procureur d'Etat.

Lorsqu'elle statue en application des articles 127 et 128 du Code de procédure pénale, la chambre du conseil est appelée à se prononcer sur les charges rassemblées en cause et à analyser si ces charges sont suffisantes pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement afin que celle-ci puisse apprécier sur base d'un ensemble d'éléments de preuve fiables et concordants, si l'inculpé a commis les faits qui lui sont reprochés, dans les circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale (Ch.c.C., 3 juin 2014, n° 380/14).

Constituent des charges suffisantes de culpabilité des « *charges contrôlées et si sérieuses que, dès à présent, leur condamnation apparaisse comme vraisemblable, les charges devant être entendues comme l'ensemble des éléments recueillis au terme de l'instruction* » (Cass. belge, 27 juin 2007, arrêt n° F-20070627-1).

L'appréciation de l'existence, ou non, de l'élément moral d'une infraction fait partie de l'examen du fond de l'affaire et échappe en conséquence aux attributions de la chambre du conseil chargée de l'examen du dossier en vue de la décision relative au règlement de la procédure. Il appartiendra aux juges du fond qui devront apprécier la cause dans son ensemble, de tenir compte de tous les éléments à débattre contradictoirement devant eux (v. Ch.c.C., 2 mai 2018, n° 430/18).

Il s'ensuit que l'existence de l'élément moral des infractions libellées sub I. B) et sub I. C), plus précisément de l'intention frauduleuse dans le chef de l'inculpé PERSONNE2.) relève de l'appréciation des juridictions de fond.

En ce qui concerne l'infraction de faux et d'usage de faux libellée sub I. A) du réquisitoire, il ressort des éléments soumis à la chambre du conseil que l'inculpé PERSONNE2.) a apposé sub « L'Acheteur: PARTIE CIVILE1.) » sa propre signature sur le contrat de vente n° NUMERO1.) qui stipule être conclu entre PARTIE CIVILE1.) et la société SOCIETE1.) S.A. Le faux intellectuel peut notamment se réaliser « *par « supposition de personnes » qui consiste à mentionner mensongèrement dans un acte la présence d'une personne ou, plus précisément, à « faire apparaître faussement un tiers comme partie à un acte* » (A. Lepage, P.Maistre du Chambon, R.Salomon, *Droit pénal des affaires, Litec, 2008, p.95, n°321*) » (Cour, 1^{er} mars 2017, arrêt n° 89/17 X). La chambre du conseil en déduit l'existence de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de l'inculpé PERSONNE2.) du chef de faux et d'usage de faux en lien avec ce document.

Quant au moyen de l'inculpé PERSONNE1.) à voir prononcer un non-lieu à poursuite en sa faveur du chef de l'ensemble des infractions visées dans le réquisitoire du procureur d'Etat, au motif qu'il n'aurait pas donné d'instructions à PERSONNE2.) d'apposer le nom du fils de celui-ci sur le contrat de vente litigieux, la chambre du conseil constate qu'il résulte des déclarations

de l'inculpé PERSONNE2.) lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction en date du 17 novembre 2020 que PERSONNE1.) lui aurait proposé d'indiquer le nom de son fils PARTIE CIVILE1.) sur ledit contrat de vente « *pour épargner la TVA* ».

Il résulte encore de l'audition du témoin TEMOIN1.) du 26 janvier 2021 que PERSONNE1.) aurait proposé à PERSONNE2.) lors de l'entretien ayant précédé la conclusion du contrat de vente litigieux d'immatriculer le véhicule au nom d'un résident luxembourgeois pour économiser des impôts.

Dans ces conditions, la chambre du conseil retient que l'instruction a mis en exergue de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés provisoirement de faux et d'usage de faux ainsi que de tentative d'escroquerie, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous.

Quant à l'infraction de port public de faux nom libellée sub I. B) et sub II. B) du réquisitoire, la chambre du conseil constate que l'inculpé PERSONNE2.) a, lors de la conclusion du contrat de vente litigieux au nom de « PARTIE CIVILE1.) », utilisé un prénom ne lui appartenant pas. Or, il est de jurisprudence constante que le port public d'un faux prénom, pris comme tel, n'est pas réprimé par l'article 231 du Code pénal. En effet, telle infraction vise le nom de famille et non pas le prénom (Cour, 30 mars 2004, arrêt n°101/04 V ; Cour, 31 mai 2006, arrêt n°292/06 X ; Cour, 27 février 2007, arrêt n°125/07 V ; Cour, 11 juillet 2018, arrêt n°291/18 X). Le fait reproché sub I. B) et sub II. B) respectivement à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne saurait dès lors tomber sous l'infraction de port public de faux nom.

Il y a partant lieu de faire droit aux conclusions de l'inculpé PERSONNE1.) sur ce point et d'ordonner un non-lieu à poursuite aux inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de ce chef.

Pour le surplus, la chambre du conseil constate que l'instruction menée en cause - notamment au vu des déclarations et aveux partiels de PERSONNE2.), des déclarations de la victime présumée PARTIE CIVILE1.) et du témoin TEMOIN1.), des déclarations de l'inculpé PERSONNE1.), des pièces annexées à la plainte avec constitution de partie civile du 19 février 2019, ainsi que des investigations et constatations policières consignées dans le procès-verbal n° 52852/2018 du 3 décembre 2018 - a dégagé des charges suffisantes de culpabilité justifiant le renvoi des inculpés PERSONNE2.) et PERSONNE1.), par application des circonstances atténuantes mentionnées par le procureur d'Etat pour les crimes libellés sub I. A) et sub II. A), devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du procureur d'Etat, sauf à :

- rectifier sub I. A) ce qui suit : « en l'espèce, dans une intention frauduleuse, commis un faux intellectuel en écritures privées (...) à son insu et en ~~falsifiant la signature de son fils PARTIE CIVILE1.)~~ sur signant ledit contrat de vente au nom de son fils PARTIE CIVILE1.), alors que ce dernier n'a jamais donné son accord à cette acquisition et d'avoir (...) »,
- compléter sub II. A) les circonstances de temps et de lieux : « (...) le 11.10.2018, date d'une mise en demeure envoyée par Me AVOCAT5.) à PARTIE CIVILE1.) et le 23.11.2018, date d'une citation devant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette »,
- rectifier sub II. C) : « Tentative d'Escroquerie ».

Par ces motifs :

la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

ne fait pas droit aux conclusions développées par l'inculpé PERSONNE2.) dans son mémoire déposé le 14 avril 2022,

fait partiellement droit aux conclusions développées par l'inculpé PERSONNE1.) et la partie civile PARTIE CIVILE1.) dans leurs mémoires déposés le 20 avril 2022,

déclare qu'il n'y a lieu de poursuivre ni PERSONNE2.), ni PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés provisoirement d'infraction à l'article 231 du Code pénal,

pour le surplus, décide conformément au réquisitoire du procureur d'Etat, sauf à :

- rectifier sub I. A) ce qui suit : « en l'espèce, dans une intention frauduleuse, commis un faux intellectuel en écritures privées (...) à son insu et en falsifiant la signature de son fils PARTIE CIVILE1.) sur signant ledit contrat de vente au nom de son fils PARTIE CIVILE1.), alors que ce dernier n'a jamais donné son accord à cette acquisition et d'avoir (...) »,
- compléter sub II. A) les circonstances de temps et de lieux : « (...) le 11.10.2018, date d'une mise en demeure envoyée par Me AVOCAT5.) à PARTIE CIVILE1.) et le 23.11.2018, date d'une citation devant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette »,
- rectifier sub II. C) : « Tentative d'Escroquerie »,

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel est à interjeter dans le délai prévu à l'article 133 du Code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé, la partie civile ou leur avocat respectif dans les **5 jours de la notification de la présente ordonnance**, auprès du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, l'appel peut également être formé, conformément à l'article 6 modifié de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par courrier électronique.